

Ordonnance

du 17 décembre 2002

Entrée en vigueur :

01.01.2002

**approuvant l'avenant I modifiant l'annexe I
(tarifs des traitements ambulatoires) à la convention
concernant les traitements ambulatoires passée entre
santésuisse et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), notamment les articles 46, 47, 48, 50 et 50a;

Vu la convention du 24 mars 1998 concernant les traitements ambulatoires passée entre santésuisse, à Soleure, et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens ainsi que son annexe I du 15 juillet 1998;

Considérant :

Par arrêté du 26 mai 1999, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé l'avenant I et l'annexe I à la convention concernant les traitements ambulatoires, passée le 24 mars 1998 entre santésuisse, à Soleure, et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens.

L'avenant I du 30 août 2002 fixe la valeur du point pour les prestations de physiothérapie à 0 fr. 81, d'ergothérapie et de diététique à 0 fr. 90 et de logopédie à 0 fr. 95.

Le tarif a été fixé pour une durée limitée, soit jusqu'au 31 décembre 2002, sauf reconduction expresse des parties.

En application de l'article 46 al. 4 LAMal, cet avenant doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ L'avenant I du 30 août 2002 modifiant l'annexe I à la convention concernant les traitements ambulatoires, passée le 24 mars 1998 entre santésuisse, à Soleure, et l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens, est approuvé.

² Sa durée est limitée au 31 décembre 2002, sauf reconduction expresse des parties.

Art. 2

La valeur du point est fixée comme il suit :

- a) pour les prestations de physiothérapie : 0 fr. 81;
- b) pour les prestations d'ergothérapie et de diététique : 0 fr. 90;
- c) pour les prestations de logopédie : 0 fr. 95.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER